



ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de Villeneuve-lès-Maguelone,

Vu la loi du 5 avril 1884,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2 et suivants,

Vu le Code Général des personnes publiques et notamment les articles L.2125-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal 2026DAD046 en date du 05 juin 2026,

Vu le règlement d'occupation du domaine urbain à usage public,

Considérant la demande de Madame GONZALES pour une occupation du domaine public les dimanches du mois d'octobre en date du 16 septembre 2026,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Organisation générale

La Commune de Villeneuve-lès-Maguelone met à la disposition de Madame GONZALES, un emplacement de **3 mètres linéaires** sur le parvis de la Mairie, les dimanches **4 octobre, 11 octobre, 18 octobre et 25 octobre 2026** de 7h à 13h afin qu'elle puisse exercer son activité de vente ambulante de fruits et légumes, sous réserve de dossier complet.

ARTICLE 2 : Autorisation individuelle

La présente autorisation personnelle, précaire et révocable porte sur l'occupation du domaine public qui est imprescriptible et inaliénable. L'autorisation pourra être retirée à tout moment si l'intérêt public l'exige et ce, sans que l'occupant ne puisse prétendre à une indemnité.

Il s'engage en outre, à ne céder ou sous concéder, ni transférer à un tiers en totalité ou en partie le domaine public faisant l'objet de ladite autorisation.

ARTICLE 3 : Acquiescement du droit de place

L'emplacement concédé à l'occupant concerne une parcelle du domaine public, et de ce fait, une redevance d'occupation du domaine public est fixée à 2 € le mètre linéaire.

Cette occupation du domaine public est consentie moyennant une redevance de **24€**, à régler par chèque à l'ordre de « REGIE DROIT DE PLACE », espèce ou virement au Centre technique municipal, route de la Gare, **avant le 5 du mois**.

Cette redevance comprend les frais d'abonnement et de consommation électrique.

ARTICLE 4 : Hygiène / Propreté / Ecologie / Environnement

L'occupant s'engage à se conformer aux lois et à la réglementation en vigueur, notamment celles relatives à la conformité en matière d'hygiène et sécurité (police d'assurance, conformité pour les établissements de restauration) et les conditions d'autorisation d'occupation du domaine public.

À défaut, il s'expose à l'annulation de l'autorisation et à l'évacuation immédiate des lieux, et ce, sans indemnité.

L'occupant doit pouvoir justifier des documents réglementaires permettant l'exercice de son activité et être en règle relativement au droit du travail.

L'occupant doit veiller à ce que son stand et les abords de ce dernier restent propres. Il doit recueillir et entreposer dans des récipients personnels, dès le déballage et en cours de vente, tous les détritiques et emballages, afin d'éviter leur dispersion. Dans la lignée politique de Montpellier Méditerranée Métropole, la Ville s'engage dans une démarche environnementale (prévention, recyclage...).

Il est donc demandé à l'occupant de gérer l'enlèvement de ses déchets et de son mobilier à la fin de chaque occupation, et de laisser son emplacement propre en ne rejetant pas sur la voie publique des produits nocifs pour l'environnement et en adoptant un comportement éco-responsable (peu d'emballage ; emballage recyclable ; couverts lavables et réutilisables ; consigne). Sont proscrits : pailles, confettis, ballons de baudruche et tout autre produit listé dans l'article D541-330 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : Respect des jours et horaires

L'occupant doit être présent et respecter les jours et horaires fixés, étant admis que la Commune se réserve la possibilité de les modifier en fonction d'impératifs nouveaux, de manifestations exceptionnelles ou des conditions climatiques. Aucun fractionnement n'est autorisé.

ARTICLE 6 : Vente

Les produits vendus doivent être conformes à la réglementation française et européenne. L'occupant est soumis à toutes les obligations relatives à la vente de produits alimentaires ou manufacturés : affichage des prix, nature, qualité et origine des produits mis à la vente, pesage (ex : fromage)...

La Commune s'autorise à exiger le retrait de la vente de tout produit ne répondant pas à ces exigences.

ARTICLE 7 : Publication

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la Commune de Villeneuve-lès-Maguelone.

ARTICLE 8 : Application

Madame la Directrice Général des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-lès-Maguelone sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 24 SEP. 2026

En Mairie le 16 septembre 2026

Le Maire
Olivier NOGUES

Par délégation du Maire
Virginie MARTOS-FERRARA
Maire-Adjointe



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr.